

12. Est modifié l'article vingt-deux de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant :

10. Au décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension de la veuve pourra, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il restera un enfant ou des enfants d'âge à recevoir la pension, à une fille en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants; toutefois, dans tel cas la pension payable aux enfants sera continuée, mais les taux relatifs aux orphelins ne s'appliqueront pas.

13. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant :

4. Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une *autre* invalidité pour le soulagement de laquelle il doit porter un appareil de prothèse ou subir un traitement qui occasionne l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher pour cette usure une allocation n'excédant pas cinquante-quatre dollars par année.

14. Est abrogé le paragraphe (b) de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant :

(b) Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates ou à dater du jour où une demande de traitement a été faite au ministère en rapport avec une invalidité pour laquelle on a déjà accordé une pension, pourvu que le traitement ait été commencé sous la juridiction du ministère en rapport avec une telle incapacité, une pension peut être payée à partir du lendemain du jour où l'on a terminé le traitement.

15. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant :

28. Si, de l'avis de la Commission, un requérant ou pensionnaire se trouve dans l'obligation de suivre un traitement médical ou chirurgical et s'il refuse sans raison, de l'avis de la Commission, de suivre ce traitement, la pension à laquelle son degré d'invalidité lui aurait autrement donné droit peut être réduite de moitié au plus, à la discrétion de la Commission, pourvu que cet article ne s'applique pas dans le cas d'un refus de subir une opération chirurgicale majeure.

16. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant :

29. 1. Pendant qu'un pensionnaire, sous le régime des statuts ministériels à cet égard touche la solde et les allocations que lui verse le ministère tout en suivant un traitement, le paiement de sa pension doit être suspendu et la solde et les allocations lui en tiennent lieu; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension recommence immédiatement après que la suspension a pris fin.

2. Pendant qu'un pensionnaire en vertu des statuts ministériels à cet égard, suit un traitement à titre d'interne sans toucher ni solde ni allocation, sa pension si elle excède le montant auquel il aurait eu droit sous forme de solde et allocations, doit être réduite à ce montant; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension entière doit reprendre dès que l'internat susdit cesse pour le pensionnaire.